

DISCOURS DE M. LE COMTE DE MONTALEMBERT,
A LA CHAMBRE DES PAIRS,
Séance du 11 juin.

M. LE COMTE DE MONTALEMBERT. Messieurs, j'ai demandé la parole à propos des crédits supplémentaires relatifs au département de la justice et des cultes ; mais vous devinez parfaitement, j'en suis sûr, de quoi je viens vous parler. (On rit.)

En effet, dès qu'on parle aujourd'hui du culte, la première pensée qui vient à l'esprit, l'imagination de chacun, c'est celle des Jésuites et des mesures annoncées contre eux à la suite d'une discussion fameuse dans l'autre Chambre.

Il me tardait de vous entretenir de ces graves intérêts par plus d'un motif ; et je regrettais de n'avoir pas trouvé plus tôt l'occasion de remplir ce devoir, lorsque ce qui s'est passé hier dans une autre enceinte est venu comme à point pour montrer combien cette discussion était encore opportune et convenable.

Je dirai d'abord que je suis porté à en entretenir la Chambre pour l'intérêt de sa dignité.

Elle se souvient sans doute que cette discussion, qui a eu tant de retentissement dans le pays, a été d'abord soulevée dans cette enceinte même, mais insidieusement, par l'honorable baron Dupin et par l'honorable M. Cousin, à l'occasion de la pétition des électeurs de Marseille contre le Collège de France. La première pensée d'une accusation contre l'existence même de la Société de Jésus en France a été énoncée ici par les honorables pairs que je viens de désigner. Je ne concevais pas que la Chambre des Pairs pût trouver mauvais que de nouveau cette discussion, commencée dans cette enceinte, y revint avec son nouveau caractère de gravité et d'importance.

Je suis ensuite porté, je l'avoue, à entretenir la Chambre de cette question, par l'intérêt de ma propre dignité.

J'ai défendu cette cause l'année dernière, comme je la défends cette année-ci, non pas parce que c'est la cause des Jésuites, mais parce que, selon moi, c'est la cause de la liberté, de la liberté de conscience, dont ils sont aujourd'hui les représentants suprêmes parmi nous ; puis, parce que c'est la cause de la religion qu'on veut atteindre dans leur personne, comme je le montrerai.

Or, j'ai défendu les Jésuites l'année dernière, lorsqu'ils n'étaient menacés, attaqués, que dans des publications étrangères à l'enceinte législative, par le livre de notre honorable collègue, le comte Alexis de Saint-Priest, les leçons du Collège de France et autres publications semblables. Mais dans l'intérieur de l'enceinte législative, si j'ai bonne mémoire, on ne voulait que leur interdire l'enseignement. Aujourd'hui on va plus loin, on veut leur interdire jusqu'à l'existence sociale, l'existence en corps. Comment pourrais-je, par respect pour moi-même, abandonner aujourd'hui la défense de cette cause ? Je ne suis pas, on ne me trouvera jamais dans les rangs de ceux qui ne défendent les bonnes causes qu'avant qu'elles ne soient menacées, et qui les abandonnent quand elles sont sérieusement compromises ; qui diminuent par conséquent leur courage et leur dévouement à mesure que le danger augmente.

J'ajouterai, je l'avoue, que je me sens moi-même attaqué dans cette affaire, car permettez-moi de vous le dire bonnement, je suis moi-même aussi jésuite qu'on peut l'être (rumeur) dans le sens de la définition qui a été donnée par un honorable député, fils de notre excellent collègue M. de Gasparin, lequel a dit dans l'autre Chambre : "si on entend par jésuites, ceux qui ne veulent pas accepter le gouvernement du spirituel par le temporel, je le suis."

Eh bien ! je dis la même chose que cet honorable député.

Enfin, j'éprouve le besoin d'éclairer, si je le pouvais, le Gouvernement ; et, ne le pouvant pas, de protester contre une grande iniquité qui se prépare, qui sera exécutée par le Gouvernement dont je suis le sujet, et avec le concours de la législation dont je fais partie.

A ce double titre, je désire au moins protester.

Mais mon premier besoin et mon premier devoir, c'est de bien m'expliquer devant vous sur la portée réelle du vote de l'autre Chambre.

S'il fallait en croire l'impression assez générale qui a été produite dans le public, et qui a été exprimée par la plupart des organes de la publicité, ce vote aurait tranché la question. Je reconnais à ce vote les plus grandes valeurs politique et morale, mais je crois pouvoir affirmer qu'il n'a aucune valeur légale.

Je suis ici au milieu des jurisconsultes les plus éminents et les plus haut placés de France ; ils me rectifieront si je m'égare. Voici ma pensée, je la crois tout-à-fait conforme à tous les principes sur cette matière.

Il n'appartient pas à la puissance législative même collective, et à plus forte raison dans une de ses branches isolées, de s'expliquer sur l'interprétation ou l'appréciation des lois, il ne lui appartient que de les faire et de les défaire. Il y a eu un temps où l'interprétation des lois était réservée aux Chambres, dans certains cas. Si je ne me trompe, cette interprétation ne leur appartient plus, elle est réservée à l'autorité judiciaire ; mais dans aucun cas, on ne doit procéder à cette interprétation par la voie des ordres du jour motivés.

Je dis ceci sans la plus légère pensée de manquer de respect envers un pouvoir quelconque de l'Etat ; je le dis pour la Chambre des Pairs comme pour la Chambre des Députés, c'est un mode détestable de procéder que celui des ordres du jour motivés, en matière d'application ou d'interprétation des lois.

La pensée de notre constitution, de notre législation tout entière, quelle est-elle ? C'est de mettre les décisions législatives sous la sauvegarde d'une foule de formalités préservatrices, c'est de vouloir qu'il y ait examen dans les bureaux, rapport d'une commission, délibération dans les deux Chambres, et enfin sanction de la majesté royale. Malheur à nous s'il nous fallait revenir à un état de choses qui permettrait à une assemblée quelconque de trancher autrement, et par des votes précipités, la question légale (approbation) ; je conçois les ordres du jour motivés en matière politique, en matière de confiance ministérielle, mais en matière légale, lorsqu'il s'agit des droits et de la propriété de citoyens étrangers au débat, s'il était possible de décider les questions par assis et levé, sans aucune des formalités que j'ai énumérées, nous tendrions à revenir au régime des décrets de la Convention, c'est-à-dire au despotisme le plus sanguinaire et le plus odieux qui ait jamais pesé sur la race humaine.

Je déclare donc que le vote auquel je fais allusion n'a aucune portée légale. Quand la question arrivera devant les tribunaux, elle y arrivera tout entière. Le dernier juge de paix, le dernier tribunal sera parfaitement libre dans sa décision, quelle qu'ait été la valeur morale et politique de la discussion dont je viens de parler. (Très bien ! très bien !)

Mais la valeur morale et politique du vote est immense, je le reconnais, et c'est pourquoi je m'en occupe dans cette discussion même.

Avant d'arriver à examiner les mesures qu'on veut prendre, je demande avec le plus grand respect pour le corps dont il est question et pour les individus qui en font partie, je demande à signaler deux faits curieux : un système de respect pour l'ordre légal et un nouveau système de diplomatie, qui méritent tous deux l'attention des hommes sérieux.

On a dit qu'on poursuivait, qu'on demandait la stricte exécution des lois contre les Jésuites, on l'a demandé au nom du respect des lois et de l'ordre légal. C'est l'argument le plus puissant ; j'aime à croire que c'est celui qui a agi le plus fortement sur les intelligences dans la solution qui a été donnée à cette question.

Et comment s'est-on exprimé en proclamant ce respect de l'ordre ? L'auteur de la proposition lui-même (et ici, je le répète, je suis à mille lieues de contester la liberté d'user de sa prérogative parlementaire et d'exprimer ses sympathies morales ; je compte moi-même user de cette liberté, et je la respecterai toujours chez les autres), l'auteur de la proposition n'a pas hésité à dire que les sympathies avaient été pour le triomphe des corps francs armés soldisant contre les Jésuites dans un pays voisin ; c'est-à-dire que pendant qu'on venait ici demander l'exécution de lois contestées, équivoques, abrogées selon les uns, inexécutées selon les autres, et qui n'ont certes pas la même valeur que les autres grandes lois du pays, on protestait à la tribune nationale de ses sympathies pour l'attentat le plus exorbitant qui ait été commis depuis bien des années contre les lois les plus inviolables, le droit des gens, commis à main armée par des étrangers, sans déclaration de guerre, contre la souveraineté d'un état, contre un pacte fédéral existant par les traités les plus solennels ; et on a parlé de cet attentat comme d'une simple exagération de l'opinion hostile aux Jésuites, on l'a assimilé à l'existence même des Jésuites.

M. LE COMTE D'ARGOUT. Des opinions individuelles émises à une autre tribune peuvent être invoquées et discutées dans cette enceinte ; mais, d'après l'usage et les précédents parlementaires, c'est presque toujours quand